

unième jour d'octobre mil huit cent vingt-quatre, aux différens officiers constituant le gouvernement civil de sa Majesté en cette province, et pour les différens objets ci après mentionnés au présent, savoir: au Gouverneur en chef, au Secrétaire civil du Gouverneur en chef et à tous autres employés dans le bureau du dit secrétaire civil et pour loyer de bureau et pour les dépenses casuelles de son bureau, au Secrétaire de la province et pour les dépenses casuelles de son bureau, à l'Auditeur des patentes pour les terres, à l'Officier maritime, à l'Arpenteur-général et autres employés dans son bureau et pour les dépenses casuelles d'icelui, aux Juges des Cours du Banc du Roi de sa Majesté et au Juges provinciaux et pour leurs frais de onze tournées, au Procureur-général et au Solliciteur-général pour leurs appointemens seulement et non pour aucune charge par rapport aux poursuites criminelles ou civiles, et pour leurs frais de voyages et les déboursés accessoires qu'ils encourront réellement, aux Shérifs de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières, et pour les dépenses casuelles de leurs bureaux respectifs, au Shérif de Gaspé et pour ses frais de voyages et dépenses casuelles, aux Coronaires de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières, et pour les dépenses casuelles de leurs bureaux respectifs, pour le Greffier de la couronne pour les cours du Banc du Roi de sa Majesté et pour ses frais de voyages et déboursés nécessaires par lui encourus, au Greffier de la cour d'Appel, et au Greffier de la cour Provinciale et Greffier de la Paix dans le district inférieur de Gaspé, et pour les dépenses casuelles de leurs bureaux respectifs, aux Présidens des cours de Sessions-Générales de la paix pour les district de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières, aux Interprètes des différentes cours, aux Geoliers et Guichetiers, aux Huissiers audienciers et à baguette des cours pour les districts de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières, aux premiers Connétables de Québec et de Montréal; pour les dépenses casuelles dans les bureaux des Greffiers de la paix de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières; aux Membres du Conseil Exécutif, au Greffier du dit Conseil exécutif et pour les différentes personnes employées dans son bureau, et pour les dépenses casuelles d'icelui, à l'Inspecteur-général des comptes, et pour un commis, au Receveur-général, et pour un commis,